

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le six du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Marc COUSINIE.

Mmes. Éva GERAUD, Françoise BARDOU, Michèle VINCENT, Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Martine COURVEILLE.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet du Préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,

MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef,

CNE Jean-Jacques DARGET, SGT Nicolas SÉRRES, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,

LCL Philippe CNOQUART, chef du Pôle pilotage & stratégie,

LCL Sylvain ESLAN, chef du Pôle opérations

LCL Eric VINCENT, chef du Pôle ressources

Joël CASTEX, payeur départemental.

Absents excusés :

MM. Eric PUJOL, Éric GUILLAUMIN.

Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT.

CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,

CPL Julien ESTIVALS.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 5.

Date de la convocation : 25 novembre 2019.

RAPPORT N°063/CA – 12/19

OBJET : Contributions 2020 pour les communes et EPCI

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe notamment les conditions relatives aux contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours. Il prévoit que le montant de la contribution 2020 soit notifié aux communes et EPCI avant le 31 décembre 2019, et que le montant global des contributions versées par les communes et EPCI sur un exercice n'excède pas le montant global versé par ces collectivités sur l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Il précise également que les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, et que dans ce cas, la contribution de cet EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées.

Par délibération du 30 novembre 2009, le CASDIS avait notamment décidé, pour fixer la contribution 2010 :

- de prendre en compte avec un an de retard la population totale des communes recensée fin 2008 par décret (qui est en fait le reflet de la population existante en 2006) pour fixer, commune par commune, la contribution 2010 ;
- que par la suite, les populations recensées en fin d'année par décret, devraient être prises en compte pour fixer les contributions, avec un an de retard.

Ainsi, le calcul des contributions 2020 s'appuie sur le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations, et sur les données INSEE de décembre 2018, comptabilisant les « populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2019 – date de référence statistique : 1er janvier 2016 ».

Cette même délibération a fixé les modalités de prise en compte de l'évolution des prix à la consommation qui repose, pour calculer le volume global des contributions 2020, sur une formule combinant l'indice à la consommation année 2018 publié par l'INSEE et les prévisions établies pour l'élaboration du Projet de Loi de Finances 2020 pour les indices 2019 et 2020. A savoir :

- taux d'inflation définitif 2018 fixé à 1,80 %,
- taux d'inflation provisoire 2019 estimé à 1,20 %,
- taux prévisionnel 2020 estimé à 1,20 %.

	Taux prévisionnel	Taux provisoire	Taux définitif
2018	1,00%	1,60%	1,80%
2019	1,30%	1,20%	
2020	1,20%		

Pour déterminer le montant de la contribution 2020, il convient de recalculer la contribution 2019 au vu du taux d'inflation définitif 2018, puis d'appliquer les taux provisoires 2019 et prévisionnels 2020, ainsi qu'il suit :

Contribution 2020 = contribution 2019 / 1,016 / 1,013 x 1,018 x 1,012 x 1,012 = contribution 2019 x 1,013

Afin de tenir compte du périmètre des EPCI détenteurs de la compétence incendie, le SDIS procède à un calcul des contributions commune par commune (cf annexe n°1). Le calcul de la contribution de l'EPCI est déterminé par l'addition des contributions des communes qui le composent. En cas de modification intervenant après ces notifications (fusion de communes, transfert de compétence vers un E.P.C.I., etc.....), l'émission des titres de recettes sera ajustée, après concertation, pour prendre en compte les changements.

Par ailleurs, le CASDIS a approuvé lors de sa séance du 16 novembre 2011, un dispositif de décote sur les contributions, permettant d'encourager les communes ou intercommunalités qui emploient des agents territoriaux par ailleurs SPV à libérer ces agents pendant le temps de travail, contribuant ainsi à augmenter les effectifs disponibles pour assurer les dépôts en intervention.

Ce dispositif de décote des contributions a été approuvé ainsi :

- pour le calcul des contributions de l'année N, le SDIS comptabilise les heures de l'année N-2 passées en intervention, pendant le temps de travail des SPV par ailleurs employés communaux. Pour les contributions 2020, les heures prises en compte sont celles du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (cf annexe 2) ;
- est appliqué un forfait de 1500 € par SPV intervenus sur leur temps de travail, ce qui donne lieu à un montant total de décote, réparti entre les communes qui emploient et libèrent des SPV pendant leur temps de travail :
 - 500 euros sont attribués de manière forfaitaire par SPV intervenant sur leur temps de travail au sein de la commune ou établissements publics de coopération intercommunale,
 - le delta entre cette enveloppe forfaitaire et le montant total de la décote se répartit entre communes et intercommunalités au prorata du nombre d'heures passées en intervention pendant le temps de travail des agents territoriaux.
- l'enveloppe globale de décote est compensée par une surcote de contribution supportée par tous les contributeurs communaux ou intercommunaux au budget du SDIS ;

- en cas d'évolution du nombre de SPV libérés pendant le temps de travail, le CASDIS pourra plafonner le pourcentage de la décote rapporté au montant total des contributions ;
- chaque année, sera évaluée la pertinence du dispositif.

Pour la décote des employés des établissements publics de coopération intercommunale, la valeur de cette dernière sera répartie sur les communes adhérentes à l'EPCI au 1er janvier 2018.

Le règlement de la contribution annuelle des communes et EPCI s'effectue selon les souhaits de chacun, soit en totalité au 1er janvier, soit trimestriellement, soit mensuellement, par l'émission d'un titre de recette à chaque échéance, avec émission des titres de recettes d'acompte arrondis à l'euro près et le solde sur la dernière période de l'année.

Pour les collectivités nouvellement modifiées (communes nouvelles), ces dernières devront exprimer leur choix sur la fréquence de versement de la contribution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

➤ d'approuver le montant des contributions communales et intercommunales 2020 figurant sur l'annexe jointe qui tient compte :

- de l'évolution des prix à la consommation,
- des dernières données populations connues,
- du schéma départemental de coopération intercommunale,
- du système de décote favorisant la disponibilité des SPV agents communaux ou intercommunaux.

PJ : annexes

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité